



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°54 du 12 avril 2019

Centre hospitalier universitaire de Montpellier – Direction générale (CHU MTP)

Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité départementale de l'Hérault (Direccte)

Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud (DIRPJJ Sud)

Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL) :
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Bureau de l'environnement

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 SG)

Sous-préfecture de Béziers – Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

CHU MTP - Décision n° 2019-05 du 8 avr 2019 portant délégation de signature pour les Investissements et la Logistique _____	3
CHU MTP - Décision n°2019-06 du 5 avr 2019 portant délégation de signature pour les Directeurs de garde _____	6
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX 002 du 3 janv 2019 habilitation sanitaire docteur vétérinaire Testanière Chloé _____	10
DDTM34 Arrêté n°2019-04-10306 du 5 avr 2019 subdélégation signature préfet DDTM _____	12
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-51 du 19 mars 2019 retrait récépissé déclaration St Georges dOrques DAMECOSI _____	14
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-55 du 25 mars 2019 renouvellement agrément ADS Assistance _____	16
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-61 du 1er avr 2019 retrait récépissé déclaration PEREZ Samya _____	18
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-62 du 1er avr 2019 retrait récépissé déclaration TOUIKER Nabil _____	20
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-64 du 1er avr 2019 Ronda Delphine _____	22
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-65 du 2 avr 2019 JOnes Katherine _____	23
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-58 du 1er avr 2019 KAISER Franck _____	24
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-59 du 1er avr 2019 RAYMOND Angélique _____	25
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-40 du 12 mars 2019 Saveur Service _____	26
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-41 du 18 mars 2019 O2 MTP Ouest _____	28
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-42 du 19 mars 2019 DEISZ Raphael _____	30

DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-43 du 19 mars 2019 PROYART Hélène _____	31
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-44 du 19 mars 2019 BLACHIER Marion _____	33
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-45 du 19 mars 2019 SARL ENPB _____	34
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-46 du 19 mars 2019 TERRAT Sandra _____	35
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-47 du 19 mars 2019 LABOUREAU Céline _____	36
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-48 du 19 mars 2019 BOURDEREAU Thomas _____	37
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-49 du 19 mars 2019 COQUET Stéphanie _____	38
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-50 du 19 mars 2019 Les Jardins du Soleil _____	40
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-52 du 20 mars 2019 ANABYOGA _____	41
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-53 du 20 mars 2019 O_Jardins _____	43
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-54 du 25 mars 2019 DS ASSISTANCE _____	44
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-56 du 25 mars 2019 AGS 34 _____	46
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-60 du 19 mars 2019 EURL BPSE _____	48
DIRPJJ Sud - Arrêté du 11 avr 2019 portant tarification 2019 du service d'investigation éducative APEA _____	49
DIRPJJ Sud - Arrêté du 12 avr 2019 portant tarification 2019 du service de réparation pénale APEA _____	51

DIRPJJ Sud - Arrêté du 12 avr 2019 portant tarification 2019 du service d'investigation éducative Adages _____	53
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-339 du 9 avr 2019 dissolution régie de recettes Palavas les Flots _____	55
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-335 du 9 avr 2019 prorogation DUP RD141-130 déviation de Jonquieres _____	57
PREF34 DS - Arrêté n° 2019-01-347 du 11 avr 2019 mesures temporaires les boucles de Maguelone _____	59
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-605 du 10 avr 2019 homologation modifiée piste karting Caussiniojous _____	61
PREF34 DS - Arrêté n°20190097 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection Caserne Lepic MTP _____	68
PREF34 DS - Arrêté n°20190118 du 28 mars portant autorisation et modification vidéoprotection BEZIERS _____	70
PREF34 DS - Arrêté n°20190126 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection BEDARIEUX _____	72
PREF34 DS - Arrêté n°20190127 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection CANET _____	76
PREF34 DS - Arrêté n°20190128 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection CAPESTANG _____	80
PREF34 DS - Arrêté n°20190129 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection OLONZAC _____	84
PREF34 DS - Arrêté n°20190130 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection ST JUST _____	88
PREF34 DS - Arrêté n°20190131 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection VILLENEUVE les MAGUELONE _____	92
PREF34 DS - Arrêté n°20190132 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection PORTIRAGNES _____	96
PREF34 DS - Arrêté n°20190132 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection SAUVIAN _____	100

PREF34 DS - Arrêté n°20190134 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection ST ANDRE SANGONIS _____	104
PREF34 DS - Arrêté n°20190135 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection THEZAN les BEZIERS _____	108
PREF34 DS - Arrêté n°20190136 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection ABEILHAN _____	112
PREF34 DS - Arrêté n°20190137 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection STGENIES de FONTEDIT _____	116
PREF34 DS - Arrêté n°20190138 du 19 mars portant autorisation - vidéoprotection VIC la GARDIOLE _____	120
PREF34 DS - Arrêté n°20190177 du 28 mars portant autorisation - vidéoprotection SP BEZIERS _____	124
PREF34 SG - Commission nationale d'aménagement commercial - avis CNAC du 7 mars 2019 projet extension Odysseum _____	126
PREF34 SPBZ - Arrete n°2019-II-154 du 8 avr 2019 modificatif nomination membres commissions listes électorales LAURENS ____	130
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-171 du 4 avr 2019 agrément domi- ciliation entreprises DELABROOK A&R _____	132
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-172 du 4 avr 2019 agrément domi- ciliation entreprises WATSON EXPERTISE _____	134
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-173 du 4 avr 2019 agrément domi- ciliation entreprises OPTI- GEST Solutions Nimes _____	136
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-174 du 4 avr 2019 agrément domi- ciliation entreprises OPTI- GEST Solutions Frontignan _____	138

**DECISION N° 2019-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint chargé des investissements et de la logistique au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement de Monsieur Stéphane FERRARI en date du 3 mars 2009, en qualité d'Ingénieur hospitalier en Chef de classe normale, exerçant à ce jour la fonction d'adjoint au directeur des Travaux et du Biomédical au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2012 de Mademoiselle Florence MARQUES en qualité d'Ingénieur en chef exerçant à ce jour la fonction de Directrice des Achats à la direction des Achats et des Approvisionnements au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance de février 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VELEINE, Directeur des Investissements et de la Logistique, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des Investissements et de la Logistique (travaux, biomédical, achats, approvisionnements, logistique, hotellerie et transports), à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant les Investissements et la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Investissements et de la Logistique, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 – toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHU en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron », gérés par la Direction des Investissements et de la Logistique ;

ARTICLE 2 – DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS

2.1 - Délégation permanente est donnée à Madame Florence MARQUES, Ingénieur en chef exerçant à ce jour la fonction de Directrice des Achats et des Approvisionnement du CHU et du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron », à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

2.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnement, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

2.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Achats et des Approvisionnement, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Achats et des Approvisionnement, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

2.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHU, gérés par la Direction des Achats et des Approvisionnement ;

2.5 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Les signatures des documents emportent attestation de caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

ARTICLE 3 – DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS

3.1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur de la Logistique et des Transports, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

3.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

3.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Logistique et des Transports, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

3.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 – DIRECTION DES TRAVAUX ET DU BIOMEDICAL

5.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry VELEINE, délégation est donnée à Monsieur Stéphane FERRARI, Ingénieur hospitalier en chef contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

5.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thierry VELEINE et de Monsieur Stéphane FERRARI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE, et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

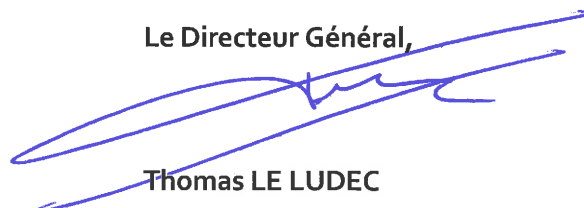
ARTICLE 5 - En tant que Directeurs de garde, Messieurs Thierry VELEINE et Jean-Luc MARCHAND sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2018-10 du 8 juin 2018.

Fait à Montpellier, le 08 avril 2019

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC

**DECISION N° 2019-06 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 10 avril 2017 en qualité de Directeur hors classe, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur Général Adjoint,

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3^{ème} classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement en date du 01 septembre 2018 de Madame Christine CURIE en qualité d'Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle exerçant à ce jour la fonction de Directrice Des Opérations et de la Performance du CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 1^{er} février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de Directrice des Soins 1^{ère} classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Brigitte FRANZI en date du 10 mai 2017, en qualité de directrice des soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Katia GARCIA-LIDON en date du 09 janvier 2018, en qualité de Directrice des soins classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté portant nomination de Madame Sylvie MARTY en date du 24 mai 2018 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2018, portant nomination de Madame Laëtitia MIRJOL en qualité de Directrice adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Florian PETIT en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier et à ce jour Directrice Adjointe hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2002 portant nomination de Monsieur le Docteur Josh RUBENOVITCH en qualité de praticien hospitalier au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Virginie VALENTIN en date du 25 juillet 2016 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 7 février 2013 portant nomination de Monsieur Maxime VERT en qualité d'Attaché d'administration Hospitalière au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de février 2019

DECIDE

ARTICLE 1 - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2019-02 du 20 février 2019.

Fait à Montpellier, le 05 avril 2019.

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC

ANNEXE

LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- AMAUDRIC du CHAFFAUT Guillaume
- BARDE Emilie
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA – BESSIERE Fatima
- CURIE Christine
- DELONCA Julien
- DURAND Julie
- ESTRIC Françoise
- FRANZI Brigitte
- GARCIA-LIDON Katia
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- LE COLLONIER Inès
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARTY Sylvie
- MIRJOL Laëtitia
- PETIT Florian
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- ROUSSEL-HOSOTTE Alexandra
- RUBENOVITCH Josh
- VALENTIN Virginie
- VELEINE Thierry
- VERT Maxime
- WILMANN-COURTEAU Laurent



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 002 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame TESTANIERE Chloé docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 02 décembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Chloé TESTANIERE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 2456 Avenue de Béziers – **34370 MARAUSSAN** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Chloé TESTANIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2019-04-10306

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie **METTETAL**, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Guillemette **ABADIE**, cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Montpellier, Madame Chantal **MATHIEU** cheffe de l'unité affaires juridiques secteur Béziers, Monsieur Jean-François **AGNEL**, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Frédérique **SOBELLA**, chef de l'unité politiques de l'habitat, Madame Yasmina **BENAMARA**, chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques et à Madame Sophie **METTETAL**, adjointe au chef du service habitat-construction, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2018-04-09414 du 26 avril 2018:

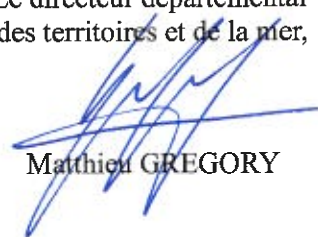
- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **5 AVR. 2019**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-51
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP814909701**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-76 délivré depuis le 30 mars 2017 concernant la SARL SAINT GEORGES D'ORQUES DAMECOSI, située 411 chemin du mas de Bouisson – 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES.

Vu la mise en demeure en date du 12 février 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL SAINT GEORGES D'ORQUES DAMECOSI, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de juillet 2017 jusqu'à décembre 2018.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP814909701 délivré depuis le 30 mars 2017 à la SARL SAINT GEORGES D'ORQUES DAMECOSI, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-55 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800061533**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément portant agrément de la SAS DS ASSISTANCE à compter du 29 avril 2014,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 février 2019 et complétée le 18 février 2019, par Mademoiselle Sophie DOUMERGUE en qualité de Présidente;

Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 19 mars 2019,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS DS ASSISTANCE, dont l'établissement principal est situé 86 rue Pierre et marie Curie – Parc Kennedy - 34430 ST JEAN DE VEDAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 86 rue Pierre et Marie Curie – parc Kennedy – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS (siège social),
- 121 rue de la Margeride – 34760 BOUJAN SUR LIBRON (établissement secondaire),
- 178 avenue Gabriel Aldie – 34130 MAUGUIO (établissement secondaire).

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-61
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP519733380**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-68 délivré depuis le 30 mars 2016 concernant l'entreprise de Madame PEREZ Samya dénommée SAM'AIDE, située ZAE du Rouergas – 136 rue de la Mine – 34980 SAINT GELY DU FESC.

Vu la mise en demeure en date du 4 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame PEREZ Samya dénommée SAM'AIDE, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles depuis avril 2017 jusque décembre 2018.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP519733380 délivré depuis le 30 mars 2016 à l'entreprise de Madame PEREZ Samya dénommée SAM'AIDE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-62
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP423227560**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-152 délivré depuis le 15 juillet 2014 concernant l'entreprise de Monsieur TOUIKER Nabil dénommée FREELANCE MULTISERVICES, située Résidence du Languedoc – 410 avenue des Etats du languedoc Bat A3 apt 83 – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 4 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur TOUIKER Nabil dénommée FREELANCE MULTISERVICES, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles de juin 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP423227560 délivré depuis le 15 juillet 2014 à l'entreprise de Monsieur TOUIKER Nabil dénommée FREELANCE MULTISERVICES, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-64
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP522363746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-130 concernant l'entreprise de Madame Delphine RONDA dénommée REUSSITE ACCESS 34 dont le siège social était situé 14 avenue de Coulobres – 34290 SERVIAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame Delphine RONDA dénommée REUSSITE ACCESS 34 à compter du 1^{er} novembre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame Delphine RONDA dénommée REUSSITE ACCESS 34 est modifiée comme suit :

- 669 route du Verdier – 12200 MORLHON LE HAUT.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-65
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP802984732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-175 concernant la micro-entreprise de Madame JONES Katherine dénommée MY ANGLOPHONE SISTER dont le siège social était situé 36 rue Rouchet – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame JONES Katherine dénommée MY ANGLOPHONE SISTER et de sa réactivation à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu le mail en date du 1^{er} avril 2019 de Madame JONES Katherine précisant la modification du nom commercial de sa micro-entreprise en MY ENGLISH SISTER,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Madame JONES Katherine dénommée MY ENGLISH SISTER est modifiée comme suit :

- 93 quai Charles de Gaulle – 69006 LYON 6EME – numéro SIRET : 80298473200049.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-58
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391077658**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 mars 2019 par Monsieur Franck KAISER en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle KDOMICILE dont l'établissement principal est situé 47 rue du Bouleau - 34710 LESPIGNAN et enregistré sous le N° SAP391077658 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-59
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849070099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 mars 2019 par Madame Angélique RAYMOND en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme E.M.Y dont l'établissement principal est situé 5 impasse des Negafols 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP849070099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-40
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532322799**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-164 délivrée depuis le 20 mars 2012 concernant la SARL SAVEUR SERVICE dont le siège social est situé 4 impasse du Square – 34820 TEYRAN,

Vu le retrait de déclaration en date du 26 juin 2018,

Vu le recours gracieux en date du 2 août 2018 et les éléments complémentaires transmis en date du 11 mars 2019,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Que l'entreprise a produit par voie de recours les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014, 2015, 2016, 2017 et les statistiques trimestrielles depuis janvier 2014 et que par cet envoi son dossier est régularisé.

Décide

La décision de retrait n° 18-XVIII-108 en date du 26 juin 2018 est annulée et la déclaration n° SAP532322799 délivrée le 20 mars 2012 est maintenue pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-41
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523929099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 avril 2014 attribué à la SARL O2 Kid Montpellier;

Vu l'extrait Kbis en date du 30 novembre 2018 justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL O2 Kid Montpellier en SARL O2 Montpellier Ouest,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 novembre 2018 par Madame Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 Montpellier Ouest dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'Activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP523929099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-42
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794566562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 mars 2019 par Monsieur Raphael DEISZ en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Domaine de Cantagrils - 17 avenue Pic et Poule - 34380 ARGELLIERS et enregistré sous le N° SAP794566562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-43
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480007830**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 octobre 2018 par Madame Hélène PROYART en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 48 enclos Robert Surcouf - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP480007830 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-44
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843223926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 janvier 2019 par Madame Marion BLACHIER en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé BAT A – Résidence Samarcande - 8 rue Léon magurno - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP843223926 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-45
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847838505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 février 2019 par Monsieur Tony Pugliesi en qualité de gérant, pour la SARL ENPB dont l'établissement principal est situé 3 Chemin des Bergers - ZAE Le Patus - 34730 SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES et enregistré sous le N° SAP847838505 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-46
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514846567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 mars 2019 par Madame Sandra TERRAT en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle SANDRA SERVICE dont l'établissement principal est situé Les Tamaris Bat E – 80 place des Tamaris – 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP514846567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-47
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800772337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 mars 2019 par Madame Céline LABOUREAU en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 6 grand rue - 34600 VILLEMAGNE L'ARGENTIERE et enregistré sous le N° SAP800772337 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490942257**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 mars 2019 par Monsieur Thomas BOURDEREAU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOMTOM dont l'établissement principal est situé 8 avenue de Béziers 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP490942257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-49
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844756999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 mars 2019 par Madame Stéphanie COQUET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FANI'SERVICES dont l'établissement principal est situé 20ter Boulevard Louis Pasteur 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP844756999 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-50
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848825865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 mars 2019 par Monsieur Thomas COSTE en qualité de gérant, pour l'EUURL LES JARDINS DE SOLEIL dont l'établissement principal est situé 494 rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP848825865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-52
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848479515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 février 2019 par Mademoiselle Anaïs BARTHELEMY en qualité de présidente, pour l'association ANABYOGA dont l'établissement principal est situé 164 rue frimaire - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP848479515 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-53
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847972726**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 février 2019 par Monsieur Mathieu ODIN en qualité de Président, pour la SASU O'JARDINS dont l'établissement principal est situé 1 Chemin des Cadenèdes - 34380 ARGELLIERS et enregistré sous le N° SAP847972726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-54
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800061533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à compter du 29 avril 2014 à la SAS DS ASSISTANCE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 février 2019 par Mademoiselle Sophie DOUMERGUE en qualité de Présidente, pour la SAS DS ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 86 rue Pierre et Marie Curie Parc Kennedy - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP800061533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-56
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490630571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à compter du 27 mai 2014 à l'entreprise individuelle de Madame RAVEANE Lucrèce dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS 34),;

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 mars 2019 par Madame Lucrèce RAVEANE en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle AGENCE GLOBALE DE SERVICES (AGS 34) dont l'établissement principal est situé 19 avenue de Montpellier - 34140 MEZE et enregistré sous le N° SAP490630571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-60
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838439149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 mars 2019 par Madame Patricia PICCOT en qualité de gérante, pour l'EUURL BPSE dont l'établissement principal est situé 30 bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP838439149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
 - Vu la réunion de concertation du 19 mars 2019 avec l'association APEA,
 - Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 mars et 5 avril 2019,
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 255 €	821 715 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	685 700 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 460 €	
	Déficit à reprendre	4 300 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	821 715 €	821 715 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 924.25 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de **4 300 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **11 AVR. 2019**

Le Préfet

Pierre POUËSSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2019 du Service de Réparation Pénale Géré par l' APEA

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2013 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- Vu la réunion de concertation du 19 mars 2019 avec l'association APEA,
- Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 mars et le 5 avril 2019,
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 236 €	132 225 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 829 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 160 €	
	déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	132 073 €	132 225 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	152.36 €	

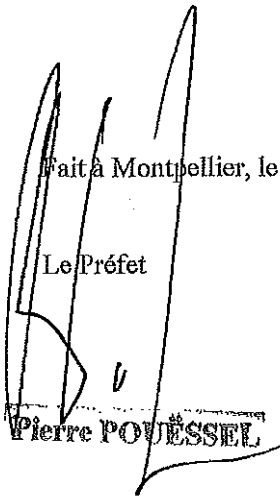
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	852.08 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

Pierre POUËSSEL

12 AVR. 2019



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADAGES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu la réunion de concertation du 28 février 2018 avec l'association ADAGES ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 mars et 9 avril 2019,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 400 €	444 455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 744 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 355 €	
	Déficit à reprendre	2 955,52 €	
Recettes	Excédent à reprendre	0 €	444 455 €
	Groupe I : Produits de la tarification	444 455 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 982.92 euros.**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit de **2 955.52 €.**

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 AVR. 2019

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
IG

**Arrêté n°2019-1-339 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de PALAVAS-LES-FLOTS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5480 du 27 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, et l'arrêté préfectoral n° 2009/01/2816 du 27 octobre 2009 modifiant la trésorerie de rattachement de la régie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5481 du 27 novembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003/01/1307 du 02 avril 2003, n° 2007/01/1232 du 28 juin 2007, n° 2008/01/1665 du 17 juin 2008 ; n° 2009/01/2000 du 03 août 2009 et n° 2012/01/2084 du 12 septembre 2012;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 08 avril 2019;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 29 mars 2019 du maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS précisant que la ville s'est dotée de terminaux de procès-verbal électronique en 2016 et que la régie de sa police municipale n'effectue plus aucun encaissement, sollicitant, de ce fait, la clôture de celle-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 20 mai 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **PALAVAS-LES -FLOTS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de PALAVAS-LES-FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-335 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant l'aménagement de la Déviation de Jonquières RD141-RD130,
au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-665 du 29 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Déviation de Jonquières RD141-RD130, et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** la délibération n° AD/171218/A/1 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 17 décembre 2018 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1:

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 avril 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-I-665 du 29 avril 2014, relative à la réalisation de l'aménagement de la Déviation de Jonquières RD141-RD130.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Jonquières, de Saint-Saturnin-de-Lucian et de Saint-Guiraud pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de ces communes qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

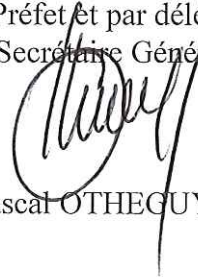
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les maires de Jonquières, de Saint-Saturnin-de-Lucian et de Saint-Guiraud et le Président du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

MESURES TEMPORAIRES

Arrêté n° 2019/01/ 347 du 11 avril 2019
Arrêt de navigation

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article R4241-38 du code des transports ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement de police de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU la demande sollicitée par l'association Maguelone jogging eu égard à la course à pied « Les XXX^{ème} Boucles de Maguelone » prévue le 14 avril 2019 empruntant la passerelle de Maguelone, impactant la voie d'eau ;
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision de Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet évènement et des prescriptions temporaires sur la navigation en découlant,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1 : L'association Maguelone jogging est autorisée à utiliser une portion de la branche magistrale du Canal du Rhône à Sète lors de la course « Les XXX^{ème} boucles de Maguelone » aux conditions suivantes ;

- un arrêt de navigation est prescrit entre les points kilométriques 50.200 et 50.300 de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, le 14 avril 2019 de 9h45 à 11h30 pour permettre aux coureurs d'emprunter la passerelle mobile.

Article 2 : La diffusion de ces mesures temporaires sur la navigation intérieure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

La présente autorisation ne préjuge en rien de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquittement des éventuelles redevances dues.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2019/01/605 du 10 avril 2019
portant modification de l'arrêté n°2018/01/605 du 5 juin 2018 portant homologation de la piste de
karting sis les Baraques d'Amans à Caussiniojols**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes-discipline vitesse édictées par la Fédération Française de motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 portant homologation du circuit de karting sis les Baraques d'Amans à Caussiniojols ;
- VU** la demande reçue le 29 janvier 2019, déposée par M. Olivier SCOTTI, responsable de la SARL BSO Karting, gérant du circuit sis les Baraques d'Amans à Caussiniojols (34), portant sur l'ajout d'une nouvelle discipline sur le circuit : la catégorie moto jusqu'à 25 cv et " supermotard maxi 450 cc";
- VU** les avis favorables émis par les maires de Caussiniojols, Faugères et Laurens ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 2 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Mahamadou DIARA, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 susvisé un deuxième paragraphe rédigé ainsi :

« La piste est également homologuée, **jusqu'au 4 juin 2022**, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration de la catégorie moto jusqu'à 25 cv et "supermotard" maxi 450 cc conformément au plan joint (annexe 1). Les différents tracés possibles pour cette catégorie figurent sur les 3 autres plans joints (annexes 2, 3 et 4)

ARTICLE 2 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 est rédigé ainsi :

« L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme ».

Les deux autres paragraphes sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 est rédigé ainsi :

« Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 est rédigé ainsi :

« Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile et la fédération française de motocyclisme ».

ARTICLE 5 : Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 :

« Le niveau sonore des motocyclettes devra correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 6

les articles 5, 7 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 susvisé restent applicables.

ARTICLE 7: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires de Caussiniojols, Laurens et Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 8 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Mahamadou DIARRA

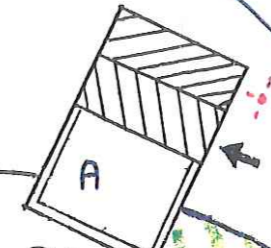
PARC MOTO B1
Aire de STATIONNEMENT
des motos

Bédarieux

RD 909

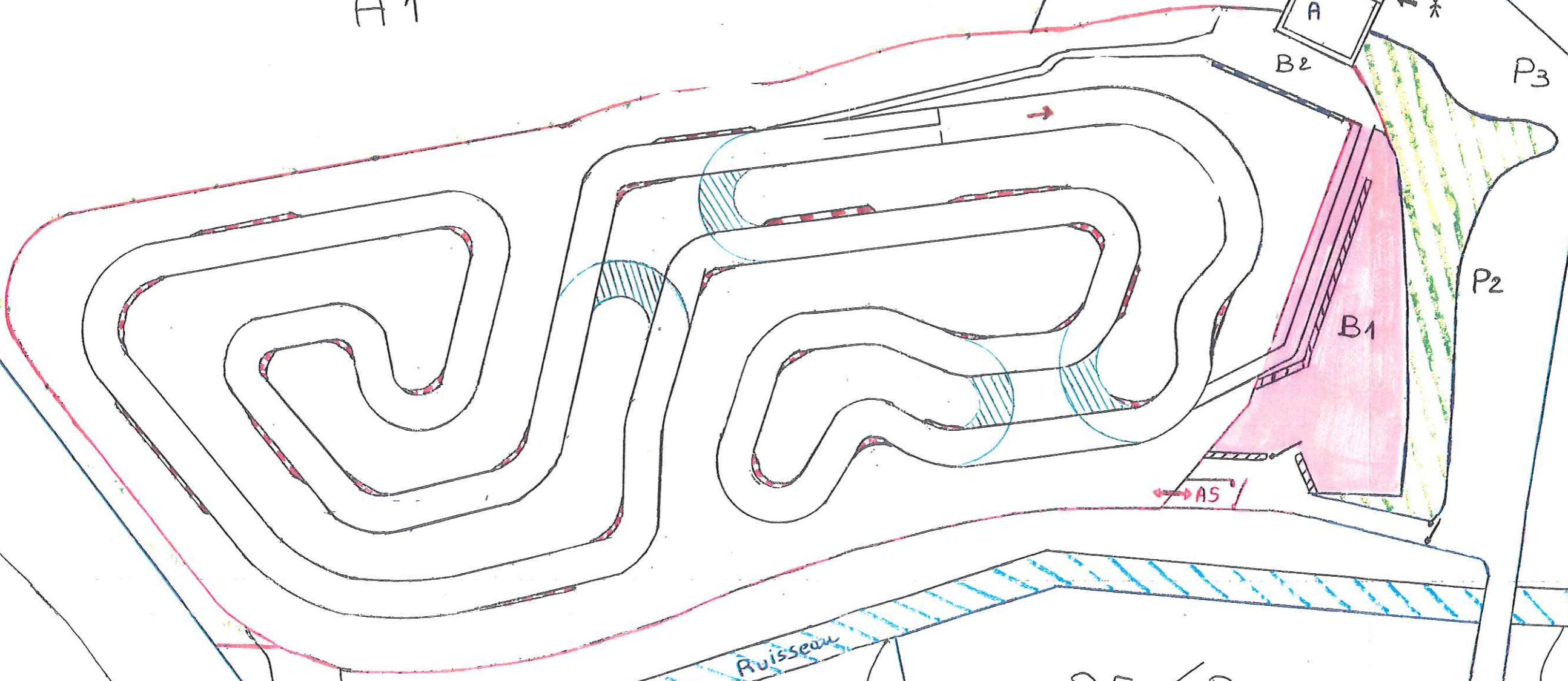
Béziers

A1



B2

P3



P2

B1

AS

Puisseau

P5/B















DN 154 E6

caussiniojols

Scotti Olivier
350 Karting
5 chemin Neuf
34600 CAUSSINIOJOLS
(04.67.01.48.13) / (06.70.58.89.78)

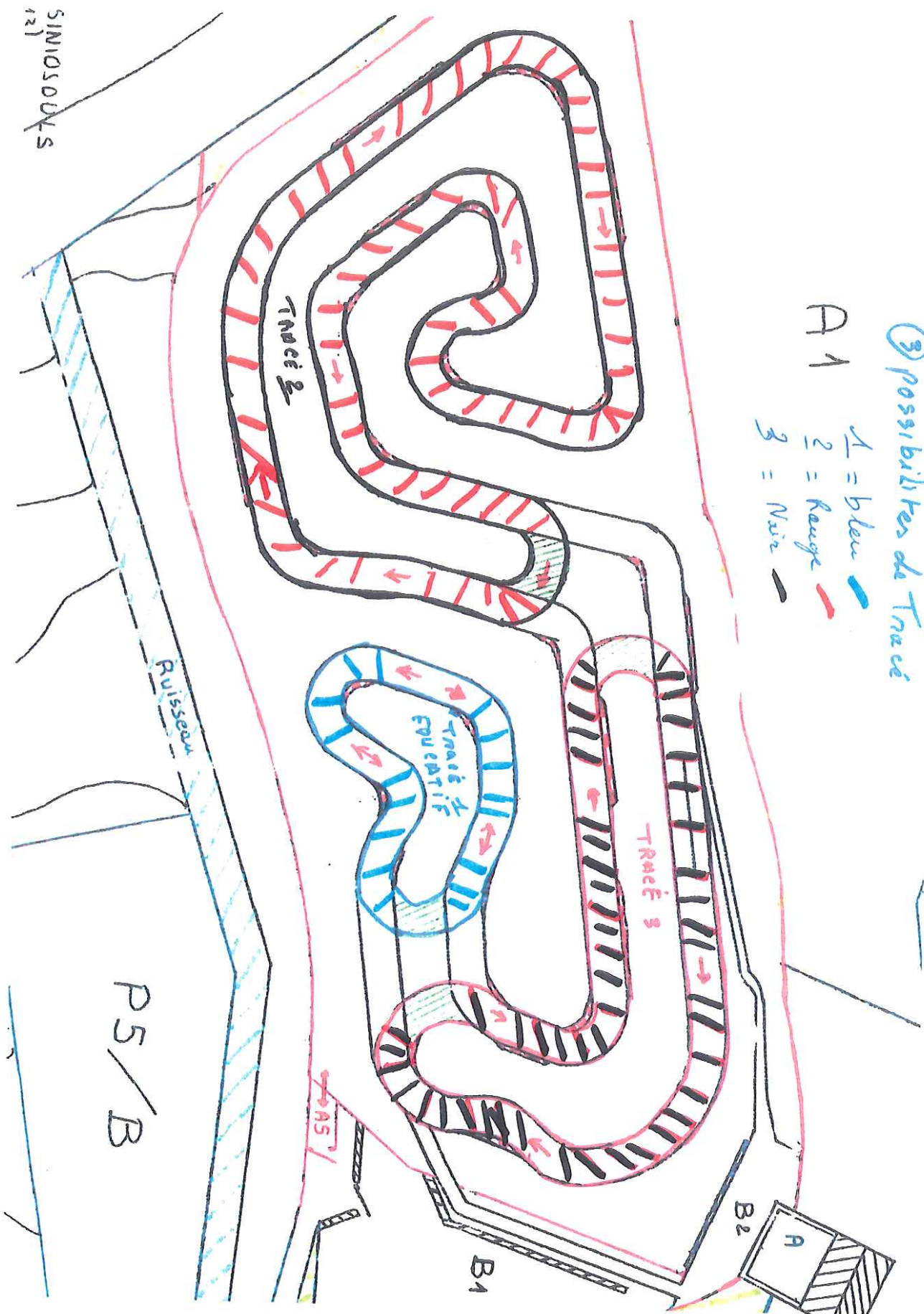
LEGENDE

Piste de catégorie 1 (1100x8m)

P2, P3, P5	Parking visiteurs
A3	Butte antibruit
A2	Toit terrasse de l'atelier emplacement spectateurs
A1	Emplacement spectateurs
	Bâtiment actuel
AS	Accès secours
	Entrée principale
B	Parc coureurs
B1	Zone avant pré-grille
B2	Zone de stand et ravitaillement
	Bac a graviers
	Sens de circulation entrainement, compétition, loisir, location
	Sens de circulation exceptionnel loisir et location
	Protection en dur (muret)
	Clôture (hauteur 2 m et 1,50)
	Clôture mobile
	Protection souple (1 rang de pneus)
	Protection souple double système anti-franchissement
	Bordures
	Portails
	Borne à incendie
	Bretelles

③ Possibilités de Tracé

- A 1 1 = bleu
- 2 = Rouge
- 3 = Noir



SINIOSOULS
121

P5/B

A

B1

B2

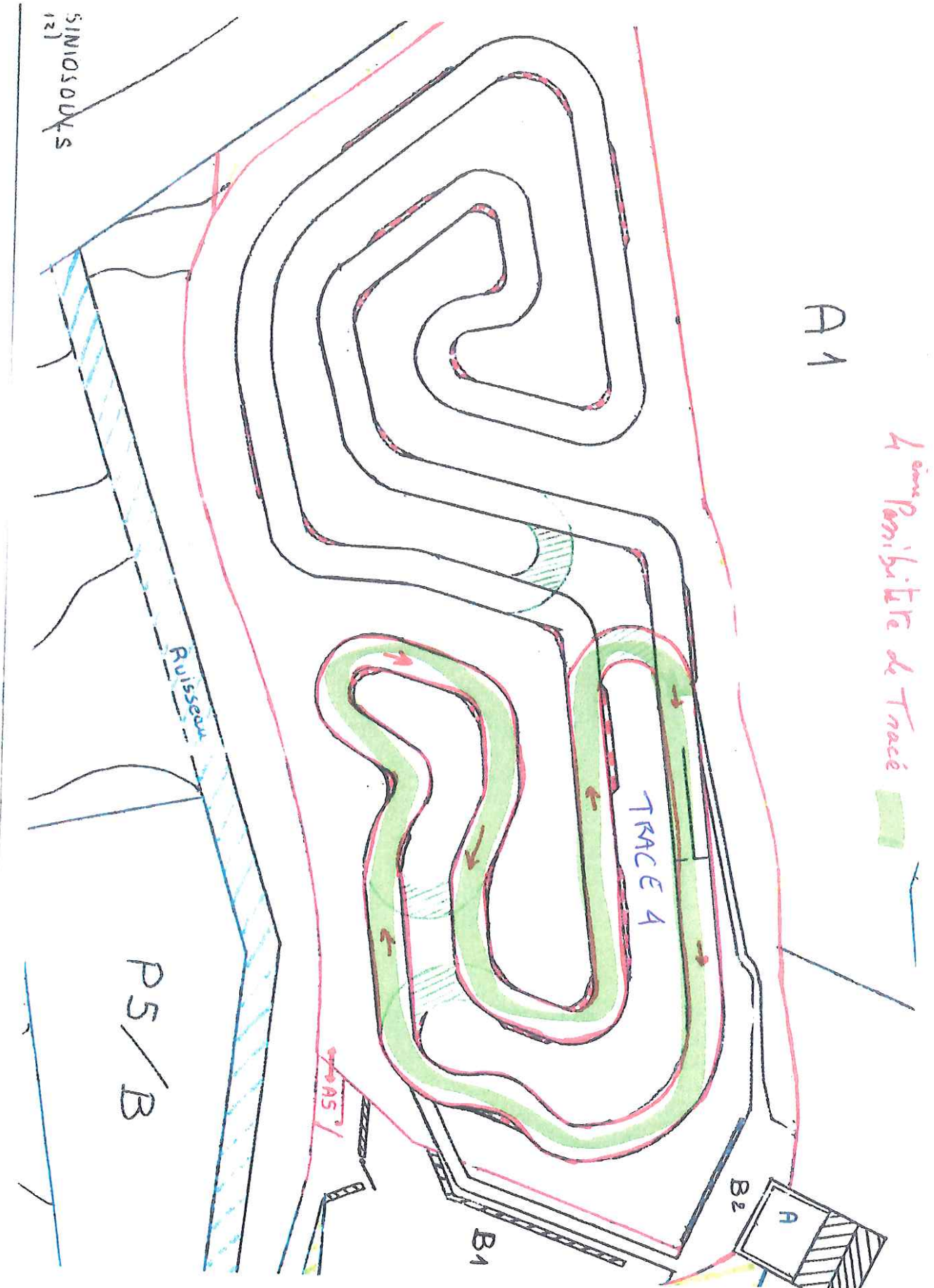
AS

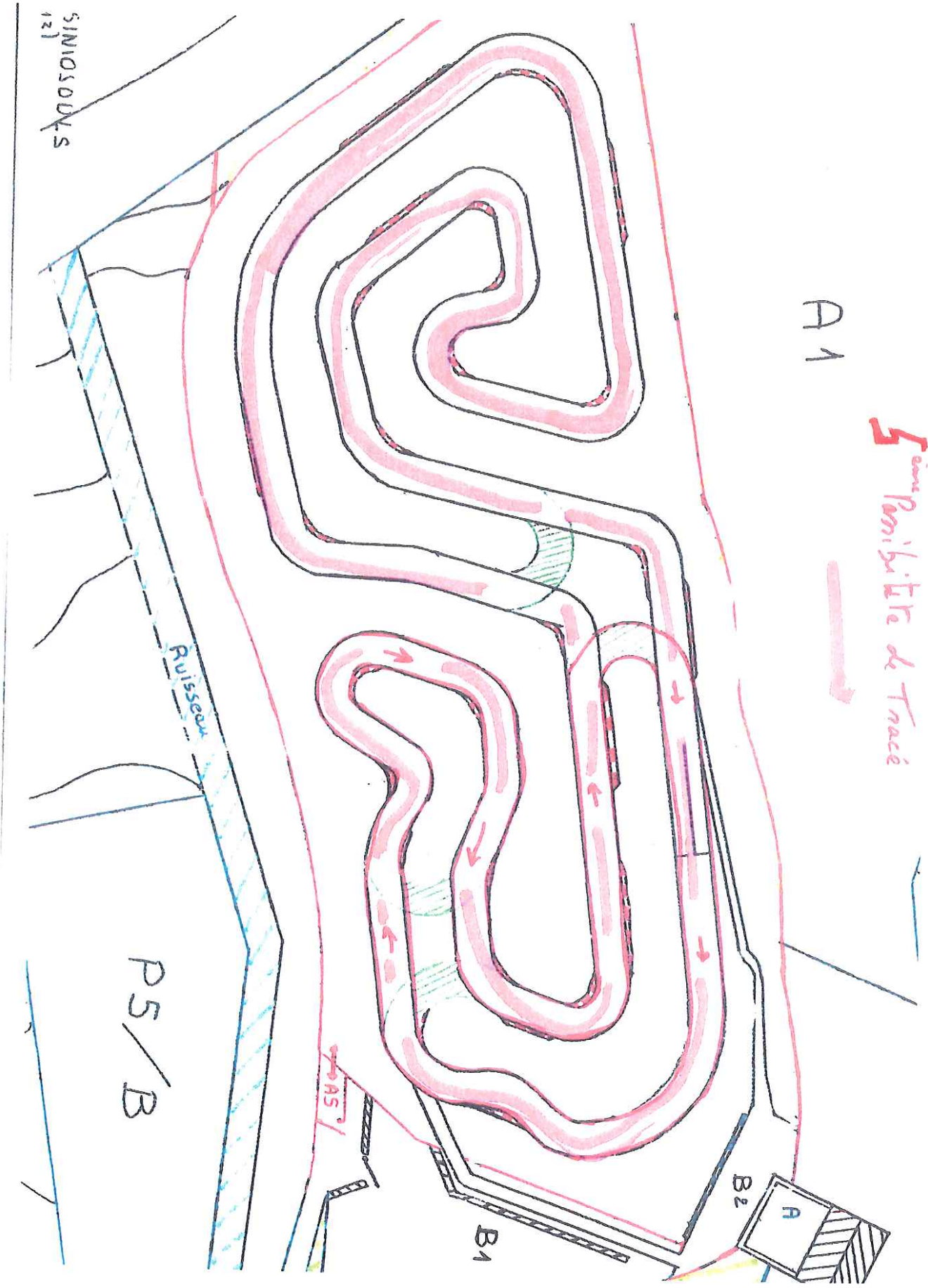
Ruisseau

Tracé 2

Tracé 1
EUREATIF

Tracé 3





SIMIOSOVYS

Ruisseau

P5/B

P5/B

B1

B2

A

A1

5ème Possibilité de Tracé



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190097 / 20140135
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d' (e) **Renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection de : **Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale – Caserne Lepic - MONTPELLIER**

Adresse : Gendarmerie Nationale – Caserne Lepic – 359 Rue de Font Couverte- 34056 MONTPELLIER

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques potentiels ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190097 / 20140135**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total: **13 caméra(s) autorisées soit : 13 caméras Voie Publique (Abords Immédiats)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190118 / 20160173
Portant autorisation et modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Commune de BEZIERS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190118 / 20160173**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend **au total : 225 caméras autorisées = Existant 120 caméras Voie Publique + Ajout 105 caméras Voie Publique (liste globale localisation en annexe)**.

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants,

Constataion des infractions aux règles de la circulation,

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

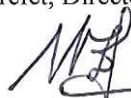
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 28/03/2019.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190126 / 20080380
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de BEDARIEUX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190126 / 20080380**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **23 caméras autorisées**
Existant 20 caméras Voie Publique + Ajout 3 = 23 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier,

Prévention d'actes terroristes , Prévention du trafic de stupéfiants

Constataction des infractions aux règles de la circulation,

BEDARIEUX - Liste emplacements caméras

N° Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la vierge	Place de la vierge-Rue Ferdinand Fabre-Rue Guiraud-Rue Canorgues
2	Dôme motorisé	Rue République	Rue République-Place Abbal-Square Robert Schuman-Place aux fruits
3	Dôme motorisé	Office du tourisme	Place Général De Gaulle-Rue République-Pont Vieux
4	Dôme motorisé	Pont Vieux	Rue St Louis- Pont Vieux-Place Pasteur-Quai Vailhé et Planol
5	Dôme motorisé	Rue du Porche	Rue St Alexandre-Rue du Porche-Place A.Thomas-Place Cot
6	Dôme motorisé	Médiathèque	Av Blanqui-Av Abbé Tarroux
7	Dôme motorisé	Av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès
8	Dôme motorisé	Av Ferdinand Fabre	Rue Vignal-parking-Ch de Dio et Valquièrue du Vignal
9	Dôme motorisé	Place du Jeu de Boules	Parking Presbytère-salle Léo Ferré-Rue de la Chapelle
10	Dôme motorisé	Campotel-Parc Pierre Rabhi	Ch des Horts et Prats-Ch des Aires
11	Dôme motorisé	Campotel-Piscine	Accès stade et piscine-Ch Horts et Prats-Av Jean Moulin
12	Dôme motorisé	Campotel-Stade	Parc Campotel nord-Stade René Char-Skate Parc-City Stade
13	Dôme motorisé	Place Ferdinand Fabre	Rue Jeanne d'Arc-Place Ferdinand Fabre-Rue des Asiles-Salle Léo Ferré
14	Dôme motorisé	Mairie-Square Shuman	Square Schuman-Rue St Alexandre-Rue République
15	Dôme motorisé	Place Albert Thomas	Place Albert Thomas-Rue du Porche-Place Pablo Néruda-Quai Vailhé
16	Dôme motorisé	Giratoire route des Oliviers	Accès lycée Ferdinand Léger-Square Puech du Four-Rue des Oliviers-Av Marcel Proust
17	Dôme motorisé	Rue des Fossés	Rue des Fossés-rue des Aires-D35E23
18	Dôme motorisé	Rue Louis Abbal	Rue Louis Abbal , abords police municipale, Place Charles de Gaulle
19	Dôme motorisé	Place Rabaut	Intersection place Rabaut/rue du temple-rue Souyris
20	Dôme motorisé	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Route de Clermont, rue de la Glacière, avenue Auguste Cot vers centre-ville et D909
21	Fixe	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont
22	Dôme motorisé	Jardin Jacques Temple rue des Aires	Jardin Jacques Temple
23	Fixe	Intersection rue des Aires / chemin du Lorient	Chemin du Lorient

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190127 / 20140400
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de CANET**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **201901270 / 20140400**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras Voie Publique autorisées**

3 Nomades = 11 emplacements (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Constataion des infractions aux règles de la circulation,

CANET - Liste des emplacements des caméras

Type de caméra	Emplacements prédéfinis	Champs de vision prédéfinis
3 caméras nomades	1 – Parking de la Poste Rue de la Poste	1 – Parking de la Poste
	2 – Espace Saint-Martin Avenue du Pont	2 – Espace Saint-Martin, abords salle polyvalente
	3 – Intersection route de Brignac/ lotissement les Condamines	3 – Colonnes de tri sélectif
	4 – Intersection chemin de la Torte / chemin des Pins	4 – Colonnes de tri sélectif
	5 – Chemin du Pompage	5 – Colonnes de tri sélectif parking des écoles
	6 – Route de Brignac	6 – Colonnes de tri sélectif parking du stade
	7 – Allée des Cyprès	7 – Accès et abords du cimetière
	8 – Allée des Cyprès (cimetière)	8 – Cimetière
	9 – Intersection Grand Place / Rue de la Ville	9 – Parking Grand Place
	10 – Grand Place	10 – Grand Place – zone piétonne
	11 – Intersection rue du Château d'Eau / Chemin du Rieu	11 – Colonnes de tri sélectif

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190128 /20160527
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de CAPESTANG**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190128 / 20160527**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **2 caméras autorisées**
1 Voie Publique (1 Nomade = 14 emplacements) + 1 intérieure (batimentaire)
(liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics

Constataion des infractions aux règles de la circulation

CAPESTANG - Liste emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Centre municipal de santé	Accueil du public à l'intérieur du bâtiment
2	Fixe nomade	a) Parking du centre municipal de santé, av. de l'Occitanie	a) Entrée/sortie du parking
		b) Parking du centre municipal de santé, av. de l'Occitanie	b) Parking et abords du bâtiment (CMS)
		c) Rue Floquet	c) Parking autobus (proximité collège Paul Bert)
		d) Parking de La Poste, bd Pasteur	d) Parking de La Poste
		e) Salle polyvalente Nelson Mandela, av. de la République	e) Parking et accès à la salle polyvalente
		f) Complexe multi-sports, av. de la République	f) Arrière de la salle polyvalente Nelson Mandela
		g) Complexe multi-sports, av. de la République	g) City Stade
		h) Complexe multi-sports, av. de la République	h) Skatepark et abords
		i) Rue Rouget de l'Isle	i) Place Rouget de l'Isle
		j) Zone artisanale de l'Etang	j) Rue de l'Etang
		k) Parking du millénaire rue Augustin Gau	k) Parking du Millénaire
		l) Stade municipal av. de Nissan	l) Abords club house et parvis multi-jeux
		m) Place Gambetta	m) Place Gambetta
		n) Place Jean Jaurès	n) Place Jean Jaurès

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

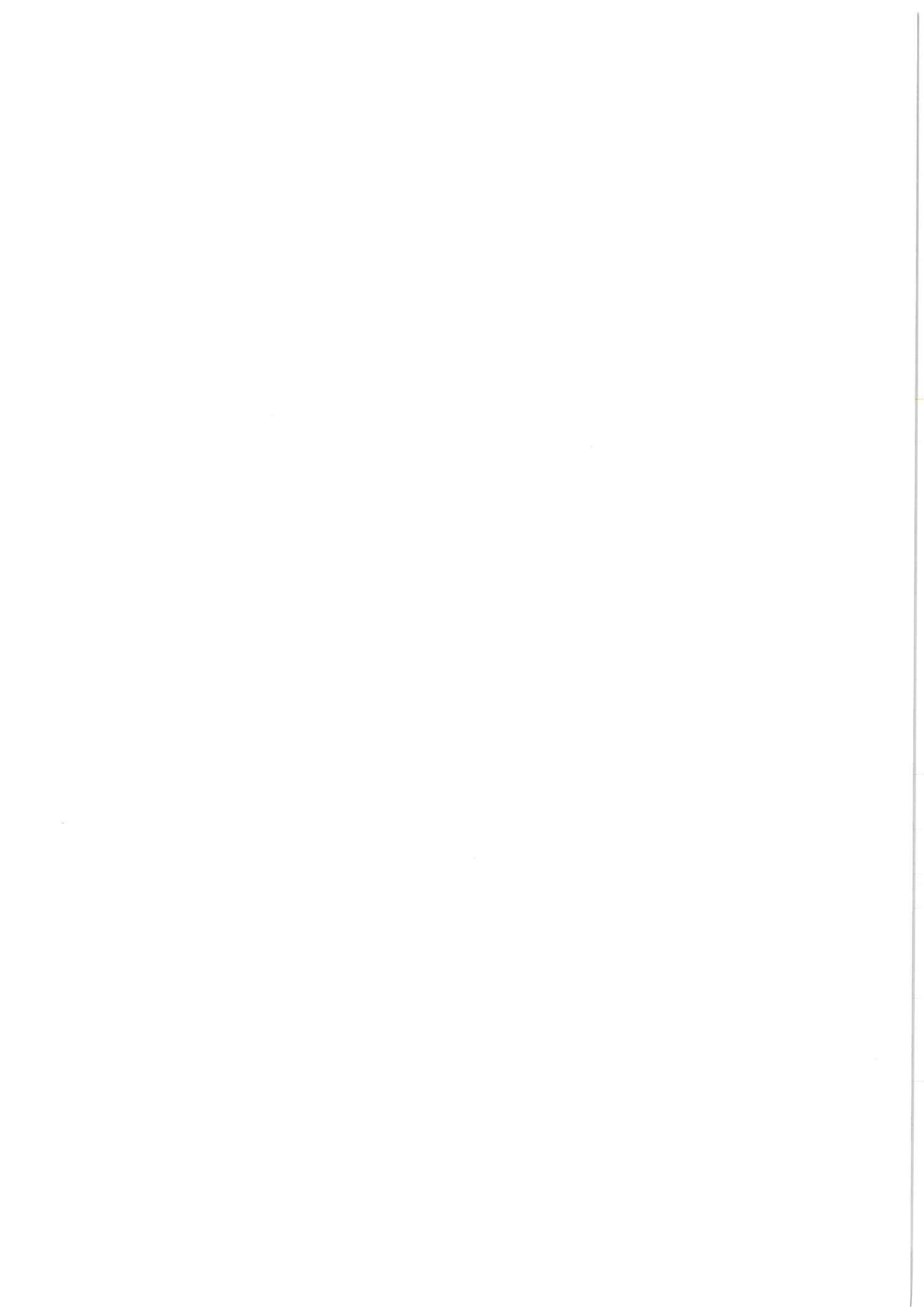
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA



Arrêté n° 20190129 / 20170632
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune d'OLONZAC**
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190129 / 20170632**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras autorisées**
Existant 6 caméras Voie Publique + Ajout 3 = 9 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics

OLONZAC - Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Place de la Tour Ronde	Place de la Tour Ronde
2	Fixe	Place du Portail Bas	Place du portail Bas
3	Fixe	Place du Portail Bas	Boulevard du Minervoï
4	Fixe	Avenue d'Homps	Avenue d'Homps
5	Fixe	Place du Portail Haut	Place du Portail Haut vers avenue de Pépieux
6	Fixe	Place du Portail Haut	place du Portail Haut vers boulevard du Minervoï
7	Fixe	Place de l'Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de Ville
8	Fixe	Intersection Grand Rue / rue St-Antoni	Grand Rue, place de la Citadelle
9	Fixe	Intersection Grand Rue / rue St-Antoni	Grand Rue

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190130 / 20090063
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de ST JUST**

 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **21090130 / 20090063**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras autorisées**
Existant 14 caméras Voie Publique + Ajout 2 = 16 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics ,

Régulation du trafic routier,

Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Constatacion des infraction aux règles de la circulation,

ST JUST - Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Intersection av. de Lunel / Chemin du Fesc	Av. de Lunel, Chemin du Fesc
2	Dôme motorisé	10 Chemin du Fesc	Av. Lunel-Viel, rue Dr Pons, ch. du Fesc
3	Fixe	10 Chemin du Fesc	Abords bâtiment communal « le Lavoir »
4	Fixe	2 av. Gabriel Péri	Abords mairie av. Gabriel Péri
5	Dôme motorisé	2 av. Gabriel Péri	Av. Gabriel Péri, Place de la Libération
6	Fixe	123 Place de la Libération	Parking Place de la Libération
7	Fixe	118 rue des Félibres	Parking école maternelle rue des Félibres
8	Fixe	31 av. de la Condamine	Parking av. de la Condamine
9	Fixe	40 rue des Primevères	Parking rue des Primevères
10	Fixe	138 rue des Primevères	Parking rue des Primevères
11	Fixe	138 rue des Primevères	Abords salle polyvalente René Valette
12	Fixe	22 av. Fr. Mitterrand	Complexe sportif et abords des services techniques
13	Fixe	Chemin des Cabanettes	Chemin des Cabanettes, abords du stade M. Amoros
14	Dôme motorisé	Rond-point rte de St-Nazaire-de-Pézan / av. de l'Abrivado	Rte de Lansargues, av. abrivado, rte St-Nazaire-de-Pézan
15	Fixe	Intersection Chemin des Prés / rue des Camargues	Rue des Camargues (accès au lotissement l'Abrivado)
16	Fixe	Intersection avenue de Saint-Nazaire / rue des Mésanges	Rue des Mésanges (accès au lotissement Lou Passerat)

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190131 / 20140448
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONE.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190131 / 20140448**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **61 caméras autorisées**
Existant 26 (24 caméras Voie Publique + 2 ext) + Ajout 35 (19 Voie Publique + 6 ext + 10 int)
(liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics

Régulation du trafic routier

Prévention d'actes terroristes

Prévention du trafic de stupéfiants

Constatation des infractions aux règles de la circulation

VILLENEUVE les MAGUELONE - Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Club House foot	Club House, parking collège, rond-point Mireval
2	Dôme motorisé	Club House Rugby	Club House Tribunes
3	Dôme motorisé	Parking Rousseau	Parking école rue de la Figuière
4	Dôme motorisé	Tennis	Club House, terrains, av. de Mireval
5	Dôme motorisé	Mairie	Place des Héros, av. de Mireval, av. de la Gare, bd des Ecoles, place Porte St-Laurent, Grand Rue
6	Dôme motorisé	Porte Saint-Laurent	Place Porte St Laurent, Grand Rue
7	Dôme motorisé	Grand Rue	Grand Rue
8	Dôme motorisé	Place du Marché	Place du Marché, rue de la Grenouillère
9	Dôme motorisé	Place de l'Église	Place de l'Église
10	Dôme motorisé	Entrée Rousseau	Rue de la Figuière, aire de jeux
11	Dôme motorisé	Médiathèque Bdf	Grand jardin, rue du Mas Neuf, parking centre culturel
12	Dôme motorisé	Grand Jardin	Grand Jardin
13	Dôme motorisé	Arènes	Arènes, rue René Bert
14	Dôme motorisé	Avenue Poitevin	Avenue Poitevin, parking école Dolto
15	Dôme motorisé	Ecole F. Dolto	Avenue Poitevin, rue des Myosotis, parking école Dolto,
16	Fixe	Rond-point de Sète	RD 185 rond-point
17	Fixe	Rond-point de Palavas	RD 185 rond-point
18	Fixe	ZA du Larzat	Av. du Moulin de la Jasse
19	Fixe	Borne Aire Camping Car	Borne de paiement
20	Dôme motorisé	Mas de Crespy	Square rue des Variolites
21	VPI	Rond-point de Sète	RD 185
22	VPI	Rond-point de Sète	RD 185
23	VPI	Rond-point de Palavas	RD 185
24	VPI	Rond-point de Palavas	RD 185
25	VPI	ZA du Larzat	Av. du Moulin de la Jasse
26	VPI	ZA du Larzat	Av. du Moulin de la Jasse
27	Fixe	Le Triolère	Avenue de Palavas
28	Fixe	Le Triolère	Rue du Triolvert
29	Fixe	Avenue de la Gare	Avenue de la Gare
30	Fixe	Rond-point du Cèdre	RD 116
31	Fixe	Rond-point du Cèdre	RD 116 direction Mireval
32	Fixe	Rond-point du Cèdre	Bd Carrière Poissonnière
33	Fixe	Mas Crespy	RD 116
34	Fixe	Mas Crespy	RD 116
35	VPI	Mas Crespy	RD 116
36	VPI	Mas Crespy	RD 116
37	Fixe	Rond-point de Mireille	Avenue de Palavas
38	Fixe	Rond-point de Mireille	Boulevard du Chapitre
39	Dôme motorisé	Espace Jeunesse	Boulevard des Fontaines, avenue de Mireval
40	Fixe	Mairie (Salle Conseil) bd des écoles	Boulevard des écoles, école Bouissinet
41	Fixe	Poste police, 60 bd des écoles	Boulevard des écoles CCAS
42	Fixe	Maison des Associations rue des Colibris	Parking 1
43	Fixe	Maison des Associations rue des Colibris	Parking 2
44	Fixe	Maison des Associations rue des Colibris	Parking 3
45	Fixe	Maison des Associations rue des Colibris	Parking 4
46	Fixe	Maison des Associations rue des Colibris	Entrée – Accueil public
47	Dôme motorisé	Boulevard des Moures	Bd des Moures, parking pétanque
48	Fixe	Avenue Poitevin	Avenue Poitevin
49	Fixe	Archives municipales salle Grappe Dorée rue de la Figuière	Entrée, accueil public
50	Fixe	Pont de Villeneuve RD 185E4	Entrée rue des Amandiers
51	Fixe	Pont de Villeneuve RD 185E4	RD 185E4
52	Fixe	Centre culturel Bdf étage bd des Moures	Salle d'exposition
53	Fixe	Centre culturel Bdf – salle Poly 1	Salle d'expression
54	Fixe	Centre culturel Bdf – salle Poly 2	Salle d'expression
55	Fixe	Centre culturel Bdf – Caisse	Entrée, accueil public
56	Fixe	Centre culturel Bdf – Accueil	Hall d'accueil
57	Fixe	Centre culturel Bdf – Salle spectacle	Théâtre
58	Fixe	Crèche rue de l'Orée du Littoral	Jardin (façade bâtiment)
59	Fixe	Crèche rue de l'Orée du Littoral	Jardin (façade bâtiment)
60	Fixe	Crèche rue de l'Orée du Littoral	Entrée, accueil public
61	Fixe	Crèche rue de l'Orée du Littoral	Entrée, accueil public

VPI : caméra dédiée à la visualisation des plaques d'immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190132 / 20170146
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de PORTIRAGNES.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190132 / 20170146**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **28 caméras autorisées**
Existant 27 caméras Voie Publique + Ajout 1 = 28 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics

Secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques

Régulation du trafic routier

Prévention d'actes terroristes

Prévention du trafic de stupéfiants

Constataction des infractions aux règles de la circulation

PORTIRAGNES – liste des emplacements des caméras

N° Caméra	Type	Localisation	Visualisation
1	Dôme motorisé	Complexe sportif	Terrains de sports - parc
2	Fixe multi capteurs	Bd F. Mistral - Gymnase	Parking - Bd F.Mistral
3	Fixe	Complexe sportif	Esplanade
4	Fixe	Complexe sportif	Rue Jean de la Fontaine
5	Fixe	Complexe sportif	Parking arrière
6	Fixe	Av du Stade - Zac	Entrée / Sortie commune - accès Zac
7	VPI	Av du Stade - Zac	Entrée commune
8	VPI	Av du Stade - Zac	Sortie commune
9	Fixe	D.37 - Ch de Béziers	Entrée / Sortie commune
10	VPI	D.37 - Ch de Béziers	Entrée commune
11	VPI	D.37 - Ch de Béziers	Sortie commune
12	Fixe	Av de l'Egalité	Entrée / Sortie commune
13	VPI	Av de l'Egalité	Entrée commune
14	Dôme motorisé	Bd du Front de mer	Parking Front de mer
15	Fixe	D.37 - Entrée station	Entrée / Sortie station balnéaire
16	VPI	D.37 - Entrée station	Entrée station balnéaire
17	VPI	D.37 - Entrée station	Sortie Station balnéaire
18	Fixe	D.37 - Pont du canal	Entrée commune par pont du canal
19	VPI	D.37 - Pont du canal	Entrée commune par pont du canal
20	Dôme motorisé	D.37 - Pont du canal	Abord canal, parking, D.37
21	Dôme motorisé	Poste provisoire gendarmerie	Abords gendarmerie, parking, commerces
22	Dôme motorisé	Office du tourisme	Av de la Tramontane, place publique, commerces
23	Fixe multi capteurs	Angle av de la Tramontane et av du bord de mer	Av de la Tramontane et av du bord de mer - parking
24	Dôme motorisé	Le Bosquet	Av du Bosquet, Parking
25	Dôme motorisé	Rue des abrivados (Eglise)	Av Jean Moulin, place marché
26	Fixe int	Eglise	Intérieur église – accès
27	Fixe int	Eglise	Intérieur église – accès
28	Fixe	Police municipale	Av Jean Moulin, stationnement, accès PM

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.


Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190132 / 20160513
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAUVIAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190132 / 20160513**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras autorisées**
Existant 6 caméras Voie Publique + Ajout 7 = 13 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics

Régulation du trafic routier

Prévention d'actes terroristes

Prévention du trafic de stupéfiants

constatation des infractions aux règles de la circulation

Commune de SAUVIAN - Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection rue de l'Orb / rue Neuve	Voies de circulation rue de l'Orb
2	VPI	Intersection rue de l'Orb / rue Neuve	Voies de Circulation rue de l'Orb
3	Fixe	Intersection rue de l'Orb / rue Neuve	Parvis Arnaud Beltrame
4	Fixe	Parvis Arnaud Beltrame	Abords médiathèque Simone Veil
5	Fixe	Rond-point - intersection av. Paul Vidal (D19) / boulo-drome	Voies de circulation av. Paul Vidal (D19)
6	VPI	Rond-point - intersection av. Paul Vidal (D19) / boulo-drome	Voies de circulation av. Paul Vidal (D19)
7	Fixe	Rond-point - intersection D37 / Chemin de Pécouvilloule	Voies de circulation chemin de Pécouvilloule
8	Fixe	Rond-point - intersection route de Vendres (D37e8) / av. Font-Vive	Voies de Circulation route de Vendres (D37e8)
9	VPI	Rond-point - intersection route de Vendres (D37e8) / av. Font-Vive	Voies de Circulation route de Vendres (D37e8)
10	Fixe	Rond-point - intersection av. du Stade / av. de Font-Vive	Voies de circulation en provenance des avenues du Stade et Font-Vive
11	VPI	Rond-point - intersection av. du Stade / av. de Font-Vive	Voies de circulation en provenance des avenues du Stade et Font-Vive
12	Fixe	Rond-point - intersection route de Béziers (D19) / av. Font-Vive	Voies de circulation route de Béziers (D19)
13	VPI	Rond-point - intersection route de Béziers (D19) / av. Font-Vive	Voies de circulation route de Béziers (D19)

VPI : Caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190134 / 20140462
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS.**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190134 / 20140462**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **39 caméras autorisées**
Existant 18 caméras Voie Publique + Ajout 21 dont 1 Nomade = 15 emplacements = 39 Voie Publique
(liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics
Régulation du trafic routier
Prévention d'actes terroristes
Prévention du trafic de stupéfiants
Constataion des infractions aux règles de la circulation

ST ANDRE de SANGONIS Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie – Angle Cours de la Place / Cours Ravanières	Cours de la Place
2	Fixe	Mairie – Angle Cours de la Place / Cours Ravanières	Cours Ravanières
3	Dôme motorisé	Angle Cours de la Place/Rue des Lavoirs	Cours de la Place
4	Fixe	Angle D619/Cours de la Liberté	Av. de Montpellier (D619)
5	VPI	Angle D619/Cours de la Liberté	Av. de Montpellier (D619)
6	VPI	Angle D619/Cours de la Liberté	Av. de Montpellier (D619)
7	Fixe	Rue Ernest Gaubert – La Poste	Parvis, entrée parc municipal
8	Fixe	Rue Ernest Gaubert – La Poste	Rue Ernest Gaubert
9	Fixe	D4/Rue Pierre Mendès France (boulodrome)	Rue de Cambous (D4) – entrée commune
10	Fixe	D908 – Rond-point Bir Hakeim	D908 – entrée commune
11	Fixe	D908 – Rond-point Bir Hakeim	D908 – sortie commune
12	Fixe	Angle D619/Cours Grégoire	D619 – entrée commune
13	Dôme motorisé	Rue Pierre de Coubertin (collège)	Rue Pierre de Coubertin – abords collège
14	Dôme motorisé	Complexe sportif Raymond Boisset, rue Pierre de Coubertin	Abords gymnase – parking
15	Fixe	Angle D130/D141E2 - Rond-point du Calvaire	D130 – entrée de commune
16	Fixe	D619 - Rond-point Lidl	Rte de Montpellier (D619) – entrée de commune
17	Fixe	D619 - Rond-point Lidl	Rte de Montpellier (D619) – sortie de commune
18	Fixe	Déchetterie rue du Pont de Gignac	Entrée/sortie de commune
19	Fixe	Rue des Chênes Verts	Rue des Chênes Verts via D619
20	Fixe	Rue des Chênes Verts	Rue des Chênes Verts
21	Fixe	Angle Rue de la Lucque / Rue de la République	Rue de la Lucque
22	Fixe	7 rue des Chênes Verts	Intersection rue des Chênes Verts / rue de l'Amellau
23	Fixe	7 rue de l'Amellau	Rue Verdale
24	Fixe multi-objectifs (2)	Cours de la Place (mairie)	Cours de la Place
25	Dôme motorisé	Jardin du bicentenaire / Rue Ernest Gaubert	Intérieur du jardin / rue Ernest Gaubert
26	Fixe	10 rue Bayard	Rue Bayard
27	Fixe	3 Cours de la Liberté	Cours de la Liberté
28	Fixe	5 rue des Ecoles	Rue des Ecoles
29	Fixe	20 Cours de la Liberté	Cours de la Liberté
30	Fixe	29 rue Ste Brigitte	Rue Ste Brigitte
31	Fixe	248 chemin des Fontanelles	Chemin des Fontanelles
32	Fixe	248 chemin des Fontanelles	Rue Olympe de Gouges
33	Fixe	3 bis place des Fontaines	Rue des Fontaines
34	Fixe	Angle route de Lagamas / rue du Pont de Gignac	Route de Lagamas
35	Fixe multi-objectifs (4)	Rue du Souvenir Français	Rue du Souvenir Français / Parking / Jardin
36	Fixe multi-objectifs (3)	Cours de la Liberté (salle des fêtes)	Cours de la Liberté
37	Fixe	Rue du pont de Gignac / chemin du Réservoir	chemin du Réservoir
38	Fixe multi-objectifs (2)	54 avenue de Montpellier	Avenue de Montpellier
39	Nomade	1 – 14 Place de la Cité	1 – Place de la Cité
		2 – 10 place des Lavoirs	2 – Place des Lavoirs
		3 – Point de tri av. Léonce Gabaudan / Château d'eau	3 – Point de tri sélectif av. Léonce Gabaudan
		4 – Chapelle de Cambous	4 – Point de tri sélectif chapelle de Cambous
		5 – 13 rue des Bages	5 – Point de tri sélectif rue des Bages
		6 – 2 rue Maximilien de Robespierre	6 – Point de tri sélectif rue Maximilien de Robespierre
		7 – 2 rue sous les Aires	7 – Point de tri sélectif rue sous les Aires
		8 – 27 rue Ernest Gaubert	8 – Point de tri sélectif rue Ernest Gaubert
		9 – 28 route de Jonquières D130	9 – Point de tri sélectif route de Jonquières D130
		10 – Chemin de la Peyre	10 – Point de tri sélectif chemin de la Peyre
		11 – Rue Olympe de Gouge	11 – Point de tri sélectif rue Olympe de Gouges
		12 – Rue des Aigues Vives	12 – Point de tri sélectif rue des Aigues Vives
		13 – Avenue Louis Pasteur	13 – Point de tri sélectif avenue Louis Pasteur
		14 – Chemin n° 35 du Pont de Gignac	14 – Chemin du Pont de Gignac
		15 – Ancienne déchetterie chemin n° 72	15 – Chemin n° 72 au niveau de l'ancienne déchetterie

VPI : caméra dédiée à la visualisation des plaques d'immatriculation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190135 / 20150210
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de THEZAN-les-BEZIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190135 / 20150210**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **26 caméras autorisées**
Existant 18 caméras Voie Publique + Ajout 8 = 26 Voie Publique (liste globale localisation ci-après).

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics

Régulation du trafic routier

Prévention d'actes terroristes

Prévention du trafic de stupéfiants

Constataction des infractions aux règles de la circulation

THEZAN-les-BEZIERS – liste des emplacements des caméras			
N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision
1	Fixe multi capteurs	Mairie	Rue E. Rostand - Place de la mairie-commerces
2	Fixe	Mairie	Rue Gilles Griffé
3	Fixe	Mairie	Rue de la République
4	Fixe	Mairie	Place de la Mairie
5	Dôme motorisé	Parking centre ville	Parking
6	Fixe	Parking centre ville	Parking
7	Fixe	Parking centre ville	Préau
8	Fixe	Parking centre ville	Sortie parking
9	Fixe	Place du monument aux morts	Intersection rue de la République-Rue E.Pascal
10	Fixe-VPI	Place du monument aux morts	Rue de la République
11	Fixe	Rue Paul Valérie	Rue Paul valéry, débouché rue Edmond Rostand
12	Fixe	Parking Stade	Accès parking / stade
13	Fixe	Parking Stade	Park de jeux enfants
14	Fixe	Parking Stade	Bâtiment boulodrome et abords
15	Fixe	Av Pierre Delcellier-D.33	E/S commune : Intersection Av P. Delcellier / rue G. Mathieu
16	Fixe-VPI	Av Pierre Delcellier-D.34	E/S commune D.33, av P. Delcellier
17	Fixe	Ecole L. Prunet	Abords arrière école
18	Fixe	Ecole L. Prunet	Accès principal école
19	Fixe	Ecole L. Prunet	Accès rue Maurice Jourdan
20	Fixe	Rue Pasteur	E/S commune : Intersection Rue Pasteur / Rue Charles Guy
21	Fixe-VPI	Rue Pasteur	E/S commune : Rue Pasteur
22	Fixe	Av de Béziers	E/S commune : Av de Béziers
23	Fixe-VPI	Av de Béziers	Sortie commune : Av de Béziers
24	Fixe	Rue Alexandre Dumas	E/S commune : Intersection rue A. Dumas / Bd G. Clémenceau
25	Fixe-VPI	Rue Alexandre Dumas	E/S commune : rue A. Dumas
26	Fixe	Rue de la Carrierrasse	E/S commune : Zac / Rue de la carrierrasse

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190136
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande d Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune d'ABEILHAN**
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190136**

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **2 caméras Voie Publique autorisées (2 Nomades = 7 emplacements)**
(liste globale localisation ci-après).

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics
Prévention d'actes terroristes
Prévention du trafic de stupéfiants

ABEILHAN - Liste emplacements caméras

N° Caméra	Type	Position	Emplacements	Champs de vision
1 et 2	Fixes nomades	1	Angle rue E, Zola et rue Le Village	Bacs récupération déchetterie-aire de jeux
		2	Groupe scolaire	Abris Bus-parking
		3	Eglise - rue Blaise Pascal	Placette
		4	Place Charles De Gaulle	Place-commerce
		5	Angle av J, Moulin et av P, Valery	Abris bus-parking
		6	Complexe sportif rue M, Pagnol	Accès complexe
		7	Complexe sportif	Vestiaires et abords

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190137
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de ST GENIES de FONTEDIT.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **21090137**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **2 caméras autorisées : 1 intérieur + 1 caméra nomade Voie Publique sur 3 emplacements déterminés (liste globale localisation ci-après).**

Finalités poursuivies :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics ,
Constatations des infractions aux règles de la circulation.

Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie, 4 Cours Napoléon	Accueil du public à l'intérieur du bâtiment
2	Fixe nomade	a) Intersection Cours Napoléon / Avenue de la République	a) Place du Portail
		b) Parking de la Roquette, rue de la Roquette	b) Parking de la Roquette, abords bibliothèque
		c) Place du Général de Gaulle	c) Parking place du Général de Gaulle

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190138
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de VIC la GARDIOLE.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **21090138**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **1 caméra nomade autorisée Voie Publique sur 3 emplacements déterminés (liste globale localisation ci-après).**

Finalités poursuivies :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics ,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Constatations des infractions aux règles de la circulation.

VIC la GARDIOLE - Liste des emplacements des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	caméra nomade	1) Rue des Eléphants d'Annibal	1) Plan de la Cure + borne électrique
		2) Intersection avenue de la Mission / rue des Jardins	2) Avenue de la Mission, abribus, mobilier urbain
		3) Boulevard des Aresquiers	3) Entrée plateau sportif de l'école primaire, cantine scolaire et abords

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n°20190177

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et notamment son article L. 252-7 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;
 - Vu** la demande de Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la ; **SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'exposition particulière à un risque de terrorisme des bâtiments de la sous-préfecture de Béziers;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers est autorisé, à installer un système de vidéoprotection au sein de la sous-préfecture, Boulevard Edouard Herriot, à Béziers, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20190177

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend au total : **14 caméras** soit : **5 caméras intérieures, et 3 caméras extérieures + 6 Voie Publique (Abords Immédiats du bâtiment)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations, ...).

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment celles provenant des caméras de voie publique .

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 28/03/2019.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°034 172 18V024 déposée le 8 août 2018 à la mairie de Montpellier ;
- VU** la décision de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce à la suite de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 concernant le projet présenté par la société « ODYSSEUM PLACE DE FRANCE » d'extension de 12 980 m² d'un ensemble commercial « ODYSSEUM », à Montpellier, portant sa surface de vente de 29 700 m² à 42 680 m², par :
- création d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne « PRIMARK » (6 400 m²) ;
 - création de 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne (890 m², 420 m²) ;
 - création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne ou des loisirs (1 550 m²) ;
 - création d'une moyenne surface spécialisée dans la culture et les loisirs, d'une surface de vente de 590 m² ;
 - extension de 1 400 m² d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne « H&M », portant sa surface de 1 500 m² à 2 900 m² ;
 - extension de 260 m² d'une moyenne surface spécialisée « SEPHORA », portant sa surface de vente de 350 m² à 610 m² ;
 - création de 8 boutiques non alimentaires d'une surface totale de vente de 1 420 m² ;
 - création de 3 kiosques d'une surface totale de vente de 50 m² ;
- VU** le recours présenté par la société « PLANET INDIGO SAINT JEAN DE VEDAS », enregistré le 21 novembre 2018 sous le numéro 3789T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 précité ;
- VU** le recours conjoint déposé par les sociétés « HAIR POLYGONE », « CARPE DIEM », « LE RUSH », « PHARMACIE POLYGONE », « LE PETIT LORRAIN », « GAUFRE IMAGINE », « ARNUEL », enregistré le 26 novembre 2018 sous le numéro 3789T02 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 précité ;
- VU** le recours conjoint présenté par les sociétés « LE POLYGONE » et « LE POLYGONE II », enregistré le 26 novembre 2018 sous le numéro 3789T03 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 précité ;
- VU** le recours présenté par la société « IF ECOPOLE », enregistré le 26 novembre 2018 sous le numéro 3789T04 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 précité ;

- VU** le recours présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE-Département de l'Hérault », enregistré le 26 novembre 2018 sous le numéro 3789T05 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018 précité ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Maud BODKIN, adjointe au maire de Montpellier ;

M. Christophe PEREZ, directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine ;

M. Pierre MARQUES, représentant la société « PLANET INDIGO SAINT JEAN DE VEDAS »

M. Serge CAILLEUX, gérant de la société « LE RUSH » ;

M. Alexandre PLAPEK, représentant la société « ARNUEL » ;

M. Clément GUIBERT, représentant la société « IF ECOPOLE » ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ;

M. Claude DIOT, secrétaire de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ;

Maîtres Romain GEOFFRET, Stéphane DESTOURS, Jean COURRECH, Marie-Anne RENAUX, Annie LÉ, avocats ;

M. Bernard DESLANDES, directeur des investissements de la société « KLEPIERRE » ;

M. Franck THARREAU, directeur « maintenance et développement durable » de la société « KLEPIERRE » ;

Mme Diane CHANDEZE, chef de projet pour la société « KLEPIERRE » ;

M. Vincent COMBET, représentant l'enseigne « PRIMARK » ;

M. Yves SIMON, architecte ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'extension de l'ensemble commercial « ODYSSEUM » situé sur la commune de Montpellier ; que l'essentiel de cette extension sera réalisée dans des locaux existants, que, notamment, l'ouverture du magasin « PRIMARK » se fera dans un local vacant depuis 2014, précédemment occupé par une activité de bowling ; que le projet ne générera donc pas d'imperméabilisation importante des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale au sein du pôle « ODYSSEUM » et son attractivité ; qu'il participera ainsi à l'animation de la vie urbaine sur l'agglomération montpelliéraine ;

- CONSIDÉRANT** que le pôle « ODYSSEUM » bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun, notamment par la ligne n° 1 du tramway « Mosson ↔ Odysseum » qui relie le site au centre-ville de Montpellier ; que, selon le pétitionnaire, 44 % de la clientèle de l'ensemble commercial emprunte cette ligne ; que le site est également accessible aux piétons et aux cyclistes grâce à des aménagements sécurisés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Montpellier puisqu'il est situé dans une zone identifiée par le Document d'Orientation et d'Objectifs de pôle majeur à développer ;
- CONSIDÉRANT** que deux parcs de stationnement sont proposés à la clientèle dont un parc de stationnement aménagé sur deux niveaux ; que le projet n'entraînera pas d'augmentation du nombre de places de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a joint à son dossier de demande une étude de trafic réalisée par le cabinet « INGEROP » ; que cette étude réalisée en juillet 2018 a été complétée par des comptages supplémentaires réalisés en janvier 2019 ; que, selon les conclusions du cabinet « INGEROP », malgré l'augmentation des flux routiers liés au projet d'extension de l'ensemble commercial « ODYSSEUM », les bonnes réserves de capacité sur l'ensemble du réseau desservant l'ensemble commercial doivent permettre d'équilibrer les flux de circulation et de garantir une situation de trafic acceptable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet améliorera la qualité architecturale et paysagère du pôle « ODYSSEUM » par l'aménagement de murs et de toitures végétalisés ; que 35 arbres de hautes tiges seront plantés ; qu'une passerelle sera construite pour relier le pôle commercial au bâtiment recevant l'enseigne « PRIMARK » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

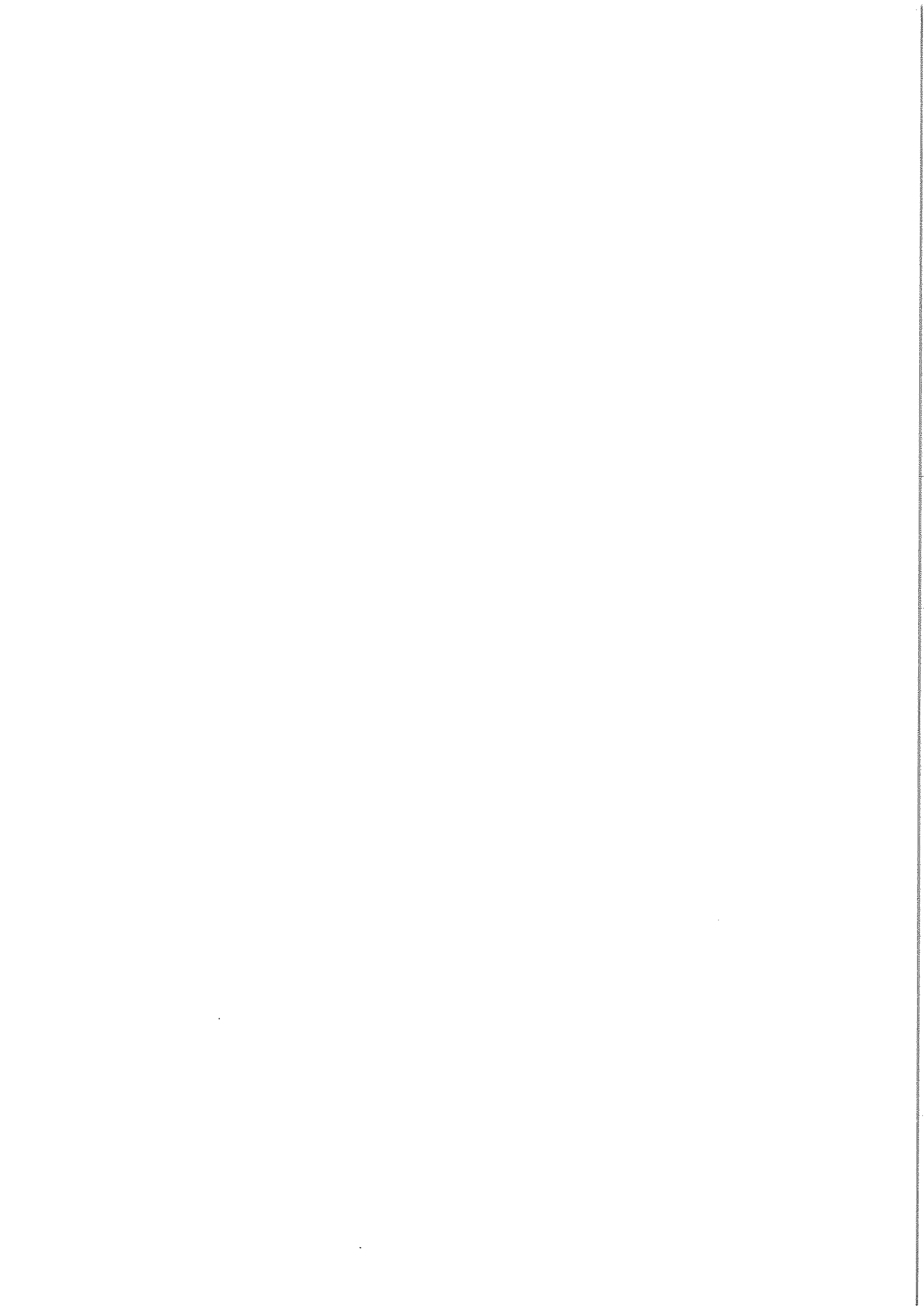
EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « ODYSSEUM PLACE DE FRANCE » portant sur l'extension de 12 980 m² d'un ensemble commercial « ODYSSEUM », à Montpellier (Hérault), portant sa surface de vente de 29 700 m² à 42 680 m², par :
 - création d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne « PRIMARK » (6 400 m²) ;
 - création de 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne (890 m², 420 m²) ;
 - création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne ou des loisirs (1 550 m²) ;
 - création d'une moyenne surface spécialisée dans la culture et les loisirs, d'une surface de vente de 590 m² ;
 - extension de 1 400 m² d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne « H&M », portant sa surface de 1 500 m² à 2 900 m² ;
 - extension de 260 m² d'une moyenne surface spécialisée « SEPHORA », portant sa surface de vente de 350 m² à 610 m² ;
 - création de 8 boutiques non alimentaires d'une surface totale de vente de 1 420 m² ;
 - création de 3 kiosques d'une surface totale de vente de 50 m².

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON



Sous-préfecture de Béziers

Bureau de la Sécurité et de
la réglementation.

Béziers, le 8 avril 2019

Arrêté préfectoral n°2019-II-154 modificatif de l'arrêté n°2019-II-009, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VI du code électoral).

Le Préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
Vu la circulaire ministérielle n°18-022 470-D du 12 juillet 2018 relative à la réforme de la gestion des listes électorales ;
Vu les propositions des maires des communes concernées, faites en fonction des sièges obtenus au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
Vu la demande de modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales effectuée par le Maire de LAURENS, compte tenu de la démission de Mme Isabelle BRISSON.

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le tableau du conseil municipal a été mis à jour ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1er : L'annexe n°11 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 concernant la commune de LAURENS est abrogée et remplacée par l'annexe n°11 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Annexe n° 11

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 du 8 janvier 2019

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE

LAURENS

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Deux conseillers municipaux de la seconde liste
Yves LUCAS	Odette BOYER
Rose-Marie FARDEL	Marcial ROUQUIE
Bertrand WOHMANN	
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléants de la seconde liste
NÉANT	NÉANT
NÉANT	NÉANT
NÉANT	

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-171 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal dénommé « DELABROOK A&R »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur BOBIN Joël, agissant pour le compte de la société « **DELABROOK A&R** », en sa qualité de dirigeant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «DELABROOK A&R» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société dénommée «DELABROOK A&R» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 11 rue Emile Zola à PEZENAS exploité par Monsieur BOBIN Joël.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/112**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 avril 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-172 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal de l'entreprise dénommé « WATSON EXPERTISE »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur KACHAOU Sliman, agissant pour le compte de la société « **WATSON EXPERTISE** », en sa qualité d'actionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «WATSON EXPERTISE» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société dénommée «WATSON EXPERTISE» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 411 rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER exploité par Monsieur KACHOUA Sliman.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/115**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'actionnaire de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 avril 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-173 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement secondaire de l'entreprise dénommé OPTI-GEST SOLUTIONS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur FAGES Philippe, agissant pour le compte de la société « **OPTI-GEST SOLUTIONS** », en qualité de co-gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « **OPTI-GEST SOLUTIONS** » dont le siège social est situé : 85, Avenue Clément Ader – Zone Castelnau 2000 – 34170 CASTELNAU LE LEZ, dispose d'un établissement secondaire sis : 335 chemin bas du Mas de Boudan – 30942 NIMES ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**OPTI-GEST SOLUTIONS**», domiciliée à Castelnau Le Lez (34170) et agréée sous le n° DOM/34/105, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire sis : 335 chemin bas du Mas de Boudan – 30942 NIMES, exploité par Monsieur FAGES Philippe.

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2019/117**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 avril 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-174 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement secondaire de l'entreprise dénommé OPTI-GEST SOLUTIONS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur FAGES Philippe, agissant pour le compte de la société « **OPTI-GEST SOLUTIONS** », en qualité de co-gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « **OPTI-GEST SOLUTIONS** » dont le siège social est situé : 85, Avenue Clément Ader – Zone Castelnau 2000 – 34170 CASTELNAU LE LEZ, dispose d'un établissement secondaire sis : Rue Pierre Lépine – 34110 FRONTIGNAN ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**OPTI-GEST SOLUTIONS**», domiciliée à Castelnau Le Lez (34170) et agréée sous le n° DOM/34/105, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire sis : Rue Pierre Lépine – 34110 FRONTIGNAN, exploité par Monsieur FAGES Philippe.

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2019/118**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 avril 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.